



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande de raccordement électrique du parc éolien d' ALLANCHE (création d'un poste 63 000 / 20 000 volts et raccordement sur la ligne aérienne 63 000 volts ISSOIRE-NEUSSARGUES), présentée conjointement par les sociétés RTE Rhône-Alpes-Auvergne et Energies Nouvelles.

Les sociétés RTE Rhône-Alpes-Auvergne et Energies Nouvelles ont transmis à Monsieur le préfet du Cantal une demande de raccordement électrique pour le parc éolien d'ALLANCHE. Cette demande comporte une étude d'impact concernant:

- La création d'un poste électrique 63 000 / 20 000 volts d'une puissance de 20 Méga Watts (MW),
- Son raccordement via une portée aérienne à la ligne à 63 000 volts ISSOIRE-NEUSSARGUES.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet du Cantal a transmis l'étude d'impact à Monsieur le préfet de Région pour avis. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception (accusé de réception daté du 14 juin pour cette demande). L'avis porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'avis porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R122-1-1 IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le Préfet du Cantal.

L'avis de l'autorité environnementale, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public: il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

1- Présentation du projet :

1.1 - Identification des pétitionnaires et contexte du projet :

Raison sociale 1 :	EDF Energies Nouvelles France-Région Sud
Siège social :	15 place Jean Jaurès-34 500 BEZIERS
Identification du chef de projet :	Mme Frédérique PORTRAIT
Raison sociale 2 :	Réseau de Transport d' Electricité – Système Electrique Rhône-Alpes-Auvergne
Siège social :	3 bis rue des Cuirassiers-TSA 31092-69399 LYON cedex 3
Identification du directeur de projet :	M. David MONNIER
Identification du chef de projet :	M. Vincent BOSLAND
Emplacement du projet :	commune de PEYRUSSE, département du Cantal.

Dans le cadre de la mise en place du parc éolien d' ALLANCHE, une demande de raccordement sur le réseau public de transport a été faite par EDF EN FRANCE.

Après une analyse d'une première solution de raccordement au niveau des postes existants de NEUSSARGUES ou de MASSIAC, conduisant à des contraintes techniques rédhibitoires, la solution d'un raccordement sur la ligne 63 000 volts ISSOIRE-NEUSSARGUES existante a été retenue.

Le projet va consister à:

- construire un poste électrique, de la maîtrise d'ouvrage d' E.D.F E.N FRANCE. Il sera composé d'un bâtiment et d'équipements électriques comprenant entre autres un transformateur et un portique;
- raccorder ce poste à la ligne ISSOIRE-NEUSSARGUES, de la maîtrise d'ouvrage de RTE. Outre la création d'une nouvelle portée, ce raccordement nécessitera le remplacement des pylônes n°208, 209 et 210.

1.2 - Localisation du projet :

Le projet sera implanté sur un terrain plat à proximité de l'intersection entre la route départementale 21 et la route communale n°7, correspondant à une parcelle agricole exploitée en prairie de fauche.

2- Les enjeux environnementaux du projet :

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- la préservation de la flore et la faune présentes sur la zone d'implantation du projet, notamment pendant la phase de réalisation des travaux.
- l'intégration paysagère du projet (construction d'un bâtiment, d'un portique, d'une clôture grillagée et de nouveaux pylônes) dans un environnement ouvert, typique des grands plateaux d'altitude herbagés du Cézallier.
- La protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- la prise en compte des risques potentiels en matière d'émission de champs électriques et magnétiques.

3- Analyse de l'étude d'impact :

Le code de l'environnement (Art. R122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

Lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article précité.

Sur le fond, l'analyse est globalement proportionnée mais des enjeux sont sous-estimés.

3.1 - Etat initial environnemental :

Les différentes composantes de l'état initial sont abordées mais pas toujours de manière très satisfaisante.

S'agissant du milieu naturel, la description de l'unique site Natura 2000 recensé aurait pu être plus explicite, au regard de l'espèce emblématique concernée et de son état de conservation inquiétant sur le plan local et national. En effet, l'étude signale par exemple que l'aire d'étude se situe à environ 500 m (à vol d'oiseau) de la rivière de Chabassaire, classée comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches » au titre de la Directive « Habitats ». Elle mentionne aussi que l'emplacement du projet se situe quant à lui à environ 1 km de ce cours d'eau. L'espèce « écrevisses à pattes blanches »

présente un mauvais état de conservation à l'échelle nationale et l'Auvergne est fortement concernée en qualité de territoire en tête de bassin. Cette espèce est en outre très sensible à tout changement et dégradation de son biotope. Elle peut en particulier être très affectée par la présence de matières en suspension, et par toutes formes de pollutions accidentelles. Ainsi, l'état initial aurait pu être amélioré en vérifiant s'il n'existait pas dans le périmètre séparant le projet et la rivière de Chabassaire, des micro-affluents à l'amont de ce bassin versant (types fossés, systèmes de drainage, ...) susceptibles de recueillir, puis véhiculer des rejets accidentels (en particulier pendant la phase travaux) et enfin perturber les écrevisses à pattes blanches dans leur biotope même lointain.

S'agissant ensuite de l'analyse de la flore, elle apparaît succincte et un peu rapide dans le cadre de la caractérisation de l'état initial des prairies de fauche et de pâture. En France, et particulièrement en zone de montagne, ces surfaces présentent un enjeu écologique important. L'inventaire aurait pu être plus exhaustif car il est peu probable que les prairies de ce périmètre d'étude présentent uniquement deux espèces de graminées (*Dactylis glomerata* et *Phleum pratense*). Les caractéristiques des sols locaux, l'apport du vent important dans cette zone ou encore l'influence du broutement des animaux lors de la pâture contribuent rapidement à une diversité floristique bien plus conséquente. En ce sens, la notion de « milieu artificialisé ne présentant qu'un faible intérêt écologique » pour caractériser un milieu agricole constitué de « prairies de fauche et de pâturage », apparaît inappropriée. Pour l'autorité environnementale, il s'agit bien d'un milieu naturel, bénéficiant d'un entretien bénéfique grâce à l'élevage. La biodiversité de cet espace agricole caractérisé par une conduite extensive est sous-estimée dans le cadre de cette analyse.

Enfin, il est apprécié la bonne valorisation des différentes bases de données mises à disposition. Grâce à l'inventaire des Paysages du Cantal, l'étude d'impact souligne par exemple que la commune de Peyrusse appartient à l'unité paysagère des Hauts Plateaux du Cézallier, trait d'union entre les Monts Dore et les Monts Cantal. En conséquence, un aménagement paysager du poste électrique projeté sera proposé dès la conception du projet.

3.2- Analyse des effets du projet :

Cette analyse aborde l'ensemble des aspects du projet.

L'étude présente également les impacts potentiels liés aux différentes phases du projet :

- les effets temporaires du projet, liés à la phase travaux,
- les effets permanents du projet, liés à la présence de ses installations pendant leur durée de fonctionnement.

S'agissant tout d'abord des effets temporaires, l'étude d'impact précise dans plusieurs rubriques qu'il sera veillé à ce qu'aucune pollution accidentelle, par déversement d'huile de vidange notamment, ne puisse se produire lors de la phase travaux. La dégradation mécanique sera également limitée.

S'agissant des effets permanents, les principaux risques sont les suivants :

- pour les eaux, les sols et l'air :

➤ Eaux usées et sols :

Le dossier présente une incohérence, ne permettant pas d'évaluer les effets du projet :

- L'étude d'impact précise en particulier page 81 que « Le bâtiment n'est pas destiné à recevoir du personnel. Aucun système de traitement des eaux usées n'est donc nécessaire ». Elle mentionne également que « le poste électrique ne sera relié à aucun réseau d'assainissement ».
- La demande de permis de construire (page 24/41 « PC2 - Vue en plan du bâtiment de commande ») présente un local sanitaire avec une évacuation eaux usées vers un assainissement individuel.

Dans l'hypothèse où le projet comprend la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, compte tenu du statut du pétitionnaire, le dispositif devra être validé par la commune de Peyrusse en application de l'article L2224-24-II du code général des collectivités territoriales. Un suivi de la bonne réalisation et du bon entretien des ouvrages (vidange périodique de la fosse notamment) est également prévu.

Par ailleurs, le dossier ne vérifie pas si des substances dangereuses pour l'eau sont utilisées ou non au titre des trois directives suivantes : Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE, Directive Fille de la DCE 2008/105/CE, Directive relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses 76/464/CEE. Dans l'affirmatif, le dossier doit détailler les mesures correctives, compensatoires ou d'accompagnement qui seront en place. Selon la (les) substance(s) considérée(s) et le(s) objectif(s) associé(s) visé(s) par la (les) directive(s), le dossier devrait proposer un échéancier de sa (leur) suppression ou de sa (leur) réduction d'utilisation.

Le dossier précise pages 16, 79 et 81 que dans le cadre de l'entretien du poste électrique des désherbants seront utilisés. Le désherbage chimique est une source importante de pollution des eaux superficielles et souterraines, identifiée fréquemment dans le cadre de mauvaises conditions d'utilisation et de dosage pour l'entretien des grands ouvrages. Aussi, il conviendrait de préciser les produits phytosanitaires utilisés, leur modalité d'application (dosage en particulier). L'étude d'impact aurait pu également proposer des techniques alternatives.

Afin de permettre la récupération de l'huile isolante, le transformateur du poste électrique sera équipé d'une fosse composée de deux compartiments et d'un séparateur d'huile.

➤ L'air :

L'étude évalue un risque très faible d'émanation d'hexafluorure de soufre (SF₆), gaz à effet de serre enfermé dans un compartiment étanche et en quantité marginale au niveau du poste électrique.

- pour la santé :

Le développement relatif aux effets des champs électriques et magnétiques est significatif et pédagogique. Il est par ailleurs judicieusement complété par des références à des sites WEB pour consulter des rapports ou des approfondissements sur ce sujet.

- pour le paysage :

Le poste électrique sera situé sur le plateau d' Allanche, à proximité de la RD 21.

Les résidents du secteur n'auront pas de visibilité sur cet ouvrage. Cependant, sa perception plus lointaine sera prégnante en raison de la topographie du secteur et de la hauteur des différentes installations :

- 3,30 m pour le bâtiment,
- 4,50 m pour le transformateur,
- 9,70 m pour le portique de raccordement à la ligne Issoire-Neussargues.

Ces effets permanents sur le paysage ont été partiellement pris en compte dans le cadre de mesures d'insertions paysagères spécifiques lors de la conception du bâtiment. En effet, dans le cas du poste, l'étude fait le choix d'une architecture type « faux buron ». Cette orientation est intéressante mais ne contribue en rien à l'intégration de l'ensemble des ouvrages, compte tenu que les autres installations techniques (portique, transformateur,...) sont assez importantes et à découvert. En conséquence, les effets permanents du projet sur le paysage restent indéniables.

Le paysage sera aussi impacté mais dans une moindre mesure par le nouveau pylône n°209 (point de raccordement à la ligne 63 000 volts Issoire-Neussargues) car sa structure sera de type treillis métallique tétrapode, avec une emprise au sol plus importante que le pylône existant (de type « support bois »).

3.3 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser :

L'étude décrit les mesures prises pour réduire les impacts associés au projet (pages 135 à 139).

Il s'agit en majorité de mesures préventives envisagées dès la conception du projet, notamment :

- installation d'une cuve enterrée sous le transformateur pour recevoir l'huile en cas d'une fuite éventuelle;
- élaboration de chartes de « chantier propre » et d'un cahier des charges environnemental spécifique;
- mise en place d'un comité de suivi associant le Parc Naturel régional des Volcans d'Auvergne pour le suivi environnementale;
- intégration de l'insertion paysagère du bâtiment du poste électrique et de son raccordement, dès la conception du projet:
 - o une toiture à deux pentes recouverte d'ardoises épaisses ou de lauzes,
 - o un parement mixte rappelant le style local mêlant béton cyclopéen et bardage métallique ajouré,
 - o une enceinte limitée à une clôture grillagée, sans mur, afin de ne pas dénaturer le secteur et rompre avec les prairies de fauche et de pâturage voisines,
 - o des nouveaux pylônes n°208 et 210 avec une structure bois de silhouette similaire aux supports actuels pour une harmonie dans le paysage,
 - o un nouveau pylône n°209 avec une structure métallique de même type et caractéristiques que les autres supports métalliques d'angle utilisés sur le reste de la ligne Issoire - Neussargues pour préserver l'homogénéité générale de l'ouvrage. Ce choix a été retenu pour des raisons techniques : il s'agit en effet du support de raccordement au poste qui ne peut être un support bois.

3.4 - Analyse des méthodes utilisées :

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

3.5 - Résumé non technique :

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti. Il peut être lu de manière autonome et aborde tous les éléments du dossier.

4- Justification du projet et prise en compte de l'environnement:

- Trois solutions de raccordement pouvaient être envisagées:

E.D.F E.N France disposait initialement de 3 hypothèses pour le raccordement du parc éolien d'Allanche. Les études menées ont montré une meilleure faisabilité pour le raccordement sur la ligne à 63 000 volts Issoire – Neussargues, avec des risques d'effacement faibles et la réalisation d'une liaison souterraine 20000 volts limitée à 3 km. Cette solution permet de raccorder le poste d'évacuation de la production éolienne au plus près du réseau 63 000 volts existant et évite ainsi la construction d'une nouvelle ligne.

- Choix d'un emplacement pour le poste électrique:

Le choix de l'emplacement du poste a été guidé par des contraintes techniques indispensables à son fonctionnement. Un poste électrique doit être implanté sur une surface plane, à faible pente pour être accessible facilement depuis des routes larges indispensables pour l'acheminement des différentes installations, notamment les transformateurs.

E.D.F EN France a souhaité par ailleurs que ce poste soit implanté à la fois :

- à proximité de la ligne Issoire – Neussargues pour limiter l'impact environnemental de son raccordement au réseau public de transport (63 000 volts),

- et au plus près du parc éolien à raccorder, afin de limiter la liaison souterraine 20 000 volts pour des raisons économiques et de réduction des impacts environnementaux.

L'aire d'étude présentée page 57 a répondu à tous ces critères. C'est sur ce périmètre que la recherche d'une localisation de poste s'est faite. Plusieurs emplacements ont été étudiés. Certains ont été écartés pour les raisons suivantes :

- Au sud de l'emplacement finalement choisi, la topographie s'avère trop accidentée et le secteur trop proche de l'habitation de « Pimperige »,
- Au nord de l'emplacement proposé, la ligne Issoire – Neussargues s'écarte de la RD 21, compliquant ainsi l'accès.

L'étude précise que cette analyse a permis de retenir l'emplacement qui réunit les meilleures conditions de faisabilité et le plus faible impact environnemental.

L'autorité environnementale constate que les arguments techniques et économiques sont très bien justifiés mais que celui relatif à l'environnement aurait pu être plus développé (effets permanents sur le paysage en particulier).

En effet, le lieu d'implantation du poste, situé en site découvert sur le haut du plateau du Cézallier, s'avère prégnant dans le paysage (comme mentionné au point 3-2 de l'avis). L'étude n'indique pas si d'autres scénarii comme une implantation plus au sud-est, en direction de « Pimperige », ont été analysés, dans un souci d'intégration paysagère.

La prise en compte de l'environnement est perfectible en particulier pour l'aspect paysage pour ce projet.

Fait à Clermont - Ferrand
le 9 août 2010

Le Préfet,



Patrick STEFANINI